



Q402-0890

Questionnaire pour la consultation

Prescriptions applicables aux véhicules – révision partielle de quatre ordonnances relevant du droit de la circulation routière

Auteur de l'avis :

☐ Canton ☒ Association ☐ Organisation ☐ Autres milieux intéressés

Expéditeur :

Association vaudoise de promotion des métiers de la terre,
Prométerre, Jordils 1, cp 1080, 1001 LAUSANNE

L'adjoint de Direction Christian Aeberhard

Le Président

Claude Baehler

Lausanne, le 20 octobre 2022

Notre association est globalement favorable aux révisions proposées qui concernent l'agriculture.

Important :

Veuillez envoyer votre avis (au format Word) par voie électronique d'ici au **20 octobre 2022**, à l'adresse suivante : V-FA@astra.admin.ch

Questions

Mise à jour des exigences techniques requises pour les véhicules routiers

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

2. Acceptez-vous que les voitures automobiles doivent à l'avenir être conformes aux prescriptions techniques de l'UE concernant les systèmes d'aide à la conduite et la protection contre les cyberattaques (art. 103, al. 5, 6 et 7, P-OETV) ?

☐ OUI

☐ NON

☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

3. Acceptez-vous que les voitures automobiles doivent à l'avenir être conformes aux prescriptions techniques de l'UE concernant les enregistreurs de données d'accident (art. 102a, P-OETV) ?

☐ OUI

☐ NON

☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

4. Acceptez-vous que les autocars doivent à l'avenir être conformes au règlement ONU n° 66 concernant la protection contre le retournement (art. 121, al. 5, P-OETV) ?

☐ OUI

☐ NON

☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

5. Acceptez-vous que les dispositions relatives à la protection incendie des matériaux de l'habitacle des autocars s'alignent à l'avenir sur le règlement ONU n° 118 (art. 123, al. 5, P-OETV) ?

☐ OUI

☐ NON

☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

6. Approuvez-vous l'introduction simultanée en Suisse et dans l'UE des prescriptions techniques européennes portant sur les systèmes visant à remplacer le contrôle exercé par le conducteur sur un véhicule (art. 103, al. 8, P-OETV) ?

☐ OUI

☐ NON

☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

7. Acceptez-vous que la définition générale des « remorques » n'exclue plus à l'avenir les remorques comportant un dispositif de propulsion propre (art. 19, al. 1, P-OETV) ? Veuillez prêter attention à la question qui suit.

☐ OUI

☐ NON

☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

8. Acceptez-vous que les systèmes de propulsion des remorques doivent à l'avenir être conformes aux exigences techniques de la future législation européenne, afin d'harmoniser les prescriptions et d'assurer le trafic transfrontalier (art. 189, al. 8, P-OETV et application de l'actuel art. 36a, al. 1, OETV) ?

☐ OUI

☐ NON

☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

9. Acceptez-vous que les distributeurs de pneus ne soient plus tenus de fournir une étiquette d'avertissement pour les pneus d'hiver non adaptés à la vitesse maximale du véhicule, bien que l'avertissement doive tout de même être affiché lors des trajets à l'étranger (art. 59, al. 4, P-OETV) ?

☐ OUI

☐ NON

☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

10. Acceptez-vous qu'en Suisse, comme dans l'UE, les nouveaux camions, tracteurs à sellette et autocars doivent être équipés de la version 2 du tachygraphe intelligent dès le 21 août 2023 (actualisation de l'annexe 2, ch. 114, P-OETV avec effet sur l'art. 100, al. 1, OETV en vigueur) ?

☐ OUI

☐ NON

☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

11. Approuvez-vous les nouveaux critères de classification des voitures automobiles de travail et des remorques de travail (art. 13, al. 1 et 2, P-OETV; art. 22, al. 1 et 2, P-OETV) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

12. Acceptez-vous que les véhicules de travail puissent à l'avenir disposer d'une charge utile ou d'un poids remorquable limité(e) pour transporter les matériaux générés par les travaux ou nécessaires à ceux-ci (art. 13, al. 1, let. b, et 2, P-OETV ; art. 22, al. 1, let. b et 2, let. a et d, P-OETV ; art. 131, al. 1, P-OETV et art. 77, al. 1, P-OCR) ?

☐ OUI ☐ NON ☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

13. Acceptez-vous que les véhicules de travail puissent à l'avenir transporter un véhicule automobile servant aux déplacements du personnel de service (art. 13, al. 1, let. b, ch. 2, P-OETV, art. 77, al. 1, et 80, al. 1, let. d, P-OCR) ?

☐ OUI ☐ NON ☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

14. Acceptez-vous que les machines de travail agricoles et forestières puissent à l'avenir atteindre une vitesse de 40 km/h (art. 161, al. 7, et 163, al. 1 et 2, P-OETV) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

15. Acceptez-vous que l'efficacité de freinage des remorques de travail agricoles et forestières puisse être réduite lors de leur utilisation sur le terrain si des mesures de réduction des risques sont mises en place (art. 208, al. 2, let. c, P-OETV) ?

☒ OUI ☐ NON ☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

16. Acceptez-vous que les chariots de travail (par ex. les plateformes de travail) dont la vitesse maximale par construction atteint 6 km/h puissent à l'avenir être mis en circulation sans permis de circulation ni plaque de contrôle (art. 72, al. 1, let. m, P-OAC et art. 38, al. 1, let. e, P-OAV) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

17. Acceptez-vous qu'à l'avenir, des engins supplémentaires plus longs puissent être montés à l'avant des tracteurs immatriculés à titre industriel, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour l'utilisation dans les secteurs agricole et forestier (art. 94, al. 1^{quater} et 1^{quinquies}, P-OETV) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

18. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les moteurs à allumage commandé montés a posteriori sur des véhicules anciens doivent au moins respecter les prescriptions relatives aux gaz d'échappement en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1996 (art. 4, al. 4, let. a, P-OETV) ?

☐ OUI

☒ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

19. Acceptez-vous que les moteurs électriques installés a posteriori dans des véhicules anciens à la place du moteur à combustion d'origine doivent respecter au moins les prescriptions en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1996 en ce qui concerne la sécurité électrique et qu'un test de résistance non destructif puisse être réalisé pour l'installation des batteries, sur le modèle de celui réalisé pour les réservoirs de gaz (art. 4, al. 4, let. b, P-OETV) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

20. Acceptez-vous qu'à l'avenir, il soit explicitement mentionné dans l'OETV que le contrôle subséquent des véhicules modifiés s'effectue selon un système défini conjointement par les autorités d'exécution cantonales (partie introductive de l'art. 34, al. 2, P-OETV) ?

☒ OUI

☐ NON

☐ Sans avis / non concerné

Remarques :

21. Acceptez-vous qu'à l'avenir, les jantes présentant un déport situé dans la fourchette prévue par le constructeur automobile ne doivent plus faire l'objet d'un contrôle officiel avant leur utilisation (art. 34, al. 2, let. f, P-OETV) ?

☐ OUI ☐ NON ☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

22. Acceptez-vous qu'à l'avenir, des élargissements de la voie jusqu'à 2 % obtenus par le montage d'entretoises soient autorisés sans déclaration du constructeur automobile attestant que le véhicule s'y prête, comme c'est déjà le cas aujourd'hui avec des jantes non homologuées avec le véhicule et présentant un déport différent (art. 56, al. 3, P-OETV) ?

☐ OUI ☐ NON ☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

23. Approuvez-vous la révision de la réglementation des compétences du DETEC concernant l'édiction de dispositions d'exécution de l'OETV (art. 220, al. 1, P-OETV) ?

☐ OUI ☐ NON ☒ Sans avis / non concerné

Remarques :

24. Approuvez-vous la nouvelle réglementation des compétences de l'OFROU visant à définir les détails de l'exécution des dispositions de l'OETV et les dérogations qui y sont liées (art. 220, al. 4 et 5, P-OETV) ?

☐ OUI ☐ NON ☒ Sans avis / non concerné

Remarques :